



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-privé.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1170/08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3ème CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à M. Julien GALLOS, exploitant en nom personnel
de l'entreprise «ALL CONNECTIONS AGENCY»
(SIRET : 502 026 560 RCS PERPIGNAN)
située 24 avenue Joie et Lumière
à ARGELES SUR MER
N° 3-1012604

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0116

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Julien GALLOS, exploitant en nom personnel de l'entreprise «ALL CONNECTIONS AGENCY» implantée 24 avenue Joie et Lumière – 66700 ARGELES SUR MER [SIRET : 502 026 560 RCS PERPIGNAN]

sous le numéro de **licence 3-1012604**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC, au CMB et au FNAS (si concerné) peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections n° et de
la Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008.

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B.MASCLAUX

ARRETE N° 1171 / 08

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE N° 2-1003778
A M. Jackie GUERIN, président de l'association
«MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION [M.D.D.C.]» (association
n°W663000370) à EUS

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté en date du 20 juin 2007 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 2-1003778 de 2ème catégorie à M. Jackie GUERIN, alors président de l'association «MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION» implantée à EUS

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 6,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0168

VU la correspondance en date du 20 novembre 2007 adressée à la direction régionale des affaires culturelles pour signaler un changement dans les organes de direction de l'association, ensemble le récépissé de la sous-préfecture de PRADES accusant réception de cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro 2-1003778, octroyée par arrêté du 20 juin 2007, est retirée à compter de ce jour à M. Jackie GUERIN.

Une nouvelle licence devra donc être sollicitée pour poursuivre l'activité de l'association dans le domaine du spectacle.

L'arrêté susvisé du 20 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections n° 1 et de
la Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

DIRECTION
RÉGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
B.MASCLAUX

ARRETE N° 1172 / 08

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE N° 3-1003779
A M. Jackie GUERIN, président de l'association
«MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION [M.D.D.C.]» (association
n°W663000370) à EUS

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté en date du 20 juin 2007 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 3-1003779 de 3ème catégorie à M. Jackie GUERIN, alors président de l'association «MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION» implantée à EUS

VU la correspondance en date du 20 novembre 2007 adressée à la direction régionale des affaires culturelles pour signaler un changement dans les organes de direction de l'association, ensemble le récépissé de la sous-préfecture de PRADES accusant réception de cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, numéro 3-1003779, octroyée par arrêté du 20 juin 2007, est retirée à compter de ce jour à M. Jackie GUERIN.

Une nouvelle licence devra donc être sollicitée pour poursuivre l'activité de l'association dans le domaine du spectacle.

L'arrêté susvisé du 20 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

CHLOE PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
entspec.doc
DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1173 / 08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2^{ème} CATÉGORIE
POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS
à Mme Michèle FOSSARD, présidente de l'association
«MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION [M.D.D.C.]»
(Association n° W663000370)
située Mas Badie – Traverse de Los Masos
à EUS
N° 2-1012577

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0/52

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mme Michèle FOSSARD, présidente de l'association «MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION [M.D.D.C.]» [déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro W663000370] et située Mas Badie – Traverse de Los Masos à EUS (66500)

sous le numéro de **licence 2-1012577**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Odette PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1174 / 08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 3^{ème} CATEGORIE
POUR UNE DUREE DE TROIS ANS
à Mme Michèle FOSSARD, présidente de l'association
«MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION [M.D.D.C.]»
(Association n° W663000370)
située Mas Badie – Traverse de Los Masos
à EUS
N° 3-1012576

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

Mme Michèle FOSSARD, présidente de l'association «MUSIQUE DANSE DIFFUSION CREATION [M.D.D.C.]» [déclarée en sous-préfecture de PRADES sous le numéro W663000370] et située Mas Badie – Traverse de Los Masos à EUS (66500)

sous le numéro de **licence 3-1012576**

La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1175 / 08
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE

à M. Philippe MEUNIER, président de l'association

«QU'EST-CE A DIRE»

(Association n° 066213679)

située au 9 rue de l'Église à

TERRATS

N° 2-1012644

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 848/05 en date du 18 mars 2005 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie N° 66.0393 à M. Philippe MEUNIER, président de l'association «QU'EST-CE A DIRE» (n° 066213679) située à TERRATS ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à M. Philippe MEUNIER, président de l'association «QU'EST-CE A DIRE» déclarée en préfecture de PÉRPIGNAN sous le numéro 066213679 et située 9 rue de l'Église à TERRATS (66300) sous le numéro de **licence 2-1012644**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
☎ :04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES
Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1176 / 08
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 2ème CATÉGORIE
à M. Yves GIRMENS, président de l'association
«POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA MUSIQUE
DANS L'ASPRE»
(Association n° 0662013375)
située au 9 rue des Acacias à
TROUILLAS
N° 2-1012586

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 789/04 en date du 12 mars 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 66.0316 à M. Yves GIRMENS, président de l'association «POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA MUSIQUE DANS L'ASPRE» (n° 0662013375) située à TROUILLAS ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, à M. Yves GIRMENS, président de l'association «POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA MUSIQUE DANS L'ASPRE» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 0662013375 et située 4 rue des Acacias à TROUILLAS (66300) sous le numéro de **licence 2-1012586**
La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles FROSTO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec-
renouvellement.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1177 / 08
RENOUVELANT POUR UNE DUREE DE TROIS ANS LA LICENCE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES DE 3ème CATEGORIE
à M. Yves GIRMENS, président de l'association
« POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA MUSIQUE
DANS L'ASPRE »
(Association n° 0662013375)
située au 9 rue des Acacias à
TROUILLAS
N° 3-1012587

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 modifié constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 790/04 en date du 12 mars 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie N° 66.0317 à M. Yves GIRMENS, président de l'association « POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA MUSIQUE DANS L'ASPRE » (n° 0662013375) située à TROUILLAS ;

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008;

CONSIDÉRANT que le candidat n'a pas modifié les conditions qui ont justifié l'octroi de la licence précédente et remplit toujours les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Est renouvelée, pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **3ème catégorie**, à M. Yves GIRMENS, président de l'association «**POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA MUSIQUE DANS L'ASPRE**» déclarée en préfecture de PERPIGNAN sous le numéro 0662013375 et située 4 rue des Acacias à TROUILLAS (66300) sous le numéro de **licence 3-1012587**
La troisième catégorie concerne les diffuseurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, le 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
entspec.doc

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES
CULTURELLES

Agnès DALOU
04 67 02 32 35

ARRETE N° 1178 / 08
OCTROYANT UNE LICENCE DE 2^{ème} CATEGORIE
POUR UNE DUREE DE TROIS ANS
à M. Claude BELIME, président de l'association
«LE PINCE-OREILLE»
(Association n° W661000807)
située 37 rue de la République
à CERET
N° 2-1012578

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles du 13 octobre 1945, susvisée ;

VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 29 juin précité ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 06-0154 en date du 28 février 2006 constituant la commission régionale chargée de la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

2/16/9

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 29 juin 2000 ;

VU l'avis de la commission régionale réunie en date du 4 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de **2ème catégorie**, valable pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

M. Claude BELIME, président de l'association «LE PINCE-OREILLE» [déclarée en sous-préfecture de CERET sous le numéro W661000807] et située 37 rue de la République à CERET (66400)

sous le numéro de **licence 2-1012578**

La deuxième catégorie concerne les producteurs de spectacles.

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales et à la réglementation du travail, de même que la non-fourniture dans les trois mois, des attestations de cotisations en qualité d'employeur à l'URSSAF, aux Congés Spectacles, à l'AFDAS, à l'ASSEDIC AU CMB et au FNAS (si concerné), peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 4 du paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

**COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Perpignan, 27 mars 2008

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ : 04.68.51.66.31
✉ : 04.68.51.66.29
Mél : Cathy.Comes
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
DETECTIVE-
autorisation.doc

ARRETE N° 1180 / 08
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE RECHERCHES PRIVEES
exploitée par Mme Jacqueline JOUCLAS
Sous l'enseigne commerciale «DOUGLAS DETECT»
et implantée 15 Jardins de la Plage
à SAINTE-MARIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, notamment son titre II, réglementant les activités des agences de recherches privées ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Mme Jacqueline JOUCLAS en date du 5 novembre 2007 qui sollicite l'autorisation d'exploiter un cabinet d'agent de recherches privées à PERPIGNAN ;

VU l'extrait d'immatriculation délivré par les services de l'U.R.S.S.A.F. attestant l'inscription du demandeur à cet organisme ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le cabinet d'agent de recherches privées,
Exploité sous l'enseigne commerciale «DOUGLAS PROTECT»
Identifié à l'U.R.S.S.A.F. sous le numéro de SIRET 380 728 923 00067
Implanté 15 Jardins de la Plage à SAINTE MARIE (66470)
dirigé par Mme Jacqueline JOUCLAS
est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement cité à l'article premier, qui n'emploie aucun salarié. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'établissement ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux activités privées d'agent privé de recherches ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues aux articles 31 et suivants de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

COPIE CERTIFIEE

CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 MARS 2008

DIRECTION DE LA
RÈGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/
affaire suivie par :
Cathy VILE
Document
Tél. : 04.68.51.66.34
Fax : 04.68.51.66.29
cathy.vile@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 1182 / 08
portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°3682/003 du 18
novembre 2003, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits
touristiques à la SARL "IDIOT BOX" sis à Perpignan.

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°3682/2003 du 18 novembre 2003, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques n° HA 066 03 0004, à la SARL "IDIOT BOX" sise 16 impasse du Maine à CABESTANY (66330),

VU l'absence de réponse aux courriers transmis au gestionnaire de la SARL susvisée, en vue de la réactualisation des éléments de l'arrêté préfectoral du 18/11/2003, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques à la SARL "IDIOT BOX",

VU les informations communiquées par le Greffe de Tribunal de Commerce de Perpignan, desquelles il ressort que la SARL IDIOT BOX a été radiée du registre du commerce et des sociétés au motif de la cessation complète d'activité,

CONSIDERANT que la SARL "IDIOT BOX " ne remplit plus les critères au titre desquels elle a pu prétendre à l'habilitation objet du présent arrêté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 3682/2003 du 18 novembre 2003, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques n° HA 066 03 0004, à la SARL IDIOT BOX sis 16 impasse du Maine à Cabestany (66330) sont abrogées.

Article 2 - En application des dispositions de l'article 1 susvisé, la SARL IDIOT sera radiée de la liste des prestataires touristiques du département des Pyrénées-Orientales habilités à commercialiser des produits touristiques.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional au tourisme, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le président du comité départemental du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

~~Public PRÉFET, Délégué,
Le Secrétaire Général~~

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le

28 MARS 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1219 /08
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Claude en qualité de gérant de la société « Pompes funèbres PIDEIL » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

2167

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement secondaire de la Société « Pompes Funèbres PIDEIL » sis à CABESTANY, 15 rue de l'hôtel de ville, représenté par **Monsieur Jean-Claude PIDEIL**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-133**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de CABESTANY ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 28 MARS 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1220 /08
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Claude en qualité de gérant de la société « Pompes funèbres PIDEIL » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0168

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement secondaire de la Société « Pompes Funèbres PIDEIL» sis à CORNEILLA DEL VERCOL, 37 rue Tonkin, représenté par **Monsieur Jean-Claude PIDEIL**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-111**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de CORNEILLA DEL VERCOL ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 28 MARS 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1221 /08
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Jean-Claude en qualité de gérant de la société « Pompes funèbres PIDEIL » ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

171

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement principal de la Société « Pompes Funèbres PIDEIL » sis à SAINT CYPRIEN, 1 avenue Jean De Lattre de Tassigny, représenté par **Monsieur Jean-Claude PIDEIL**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-27**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de SAINT CYPRIEN ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet: en par déléguation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 28 MARS 2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1222 /08
PORTANT RENOUELEMENT D' HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU, en date du 11 mars 2008, la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée par Monsieur Jean- Marc AUBERT ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Marc AUBERT demeurant à CANOHES, 13 rue de la Couloumine, ZA Actipole, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **08-66-2-17**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de CANOHES ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :

arrete modificatif
nommant 5 régisseurs
suppléants.doc

ARRETE PREFECTORAL n° 1234108
Modifiant l'article 3 l'arrêté préfectoral n° 585/03
du 26 février 2003 relatif à la nomination du régisseur
d'Etat auprès de la police municipale de la commune
DE PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 Février 2003, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de PERPIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 585/03 du 26 février 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN modifié,

VU les arrêtés préfectoraux n° 4407/04 du 19 novembre 2004 et n° 5814/06 du 18 décembre 2006, modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé

VU le courrier de Monsieur le Sénateur-Maire de PERPIGNAN en date du 6 mars 2008 sollicitant la nomination de 5 régisseurs suppléants,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 25 mars 2008 ;

CONSIDERANT qu'au terme des nombreux changements intervenus dans la désignation des régisseurs suppléants, il y a lieu de procéder à la refonte de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 585/03 susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 585/03 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN est rédigé désormais comme suit :

- Mme Edith CONDOMINES,
- M. Vincent GAGARDA, Brigadier chef de police municipale,
- Melle Magali LLOBET
- Melle Sophie CASANOVAS
- Mme Monique BORREIL
- Mme Corinne DI FRAJA

sont désignés en qualité de régisseurs suppléants auprès de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la commune de Perpignan.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 4407/04 du 19 novembre 2004 et n° 5814/06 du 18 décembre 2006 sont abrogées.

Article 3 : le reste sans changement.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 31 MARS 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le Préfet par délégation
L'Attachée Principale, Chef de Bureau
Des Elections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX